

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant approbation du classement sonore des
infrastructures de transports terrestres sur le
territoire communal de Melle

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1, L 571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13 (13°), R123-14 (5°) et R123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 modifié portant classement à l'égard du bruit des infrastructures de transports terrestres situées sur la commune de Melle ;

Vu la délégation de signature au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 20 janvier 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la consultation de la commune de Melle du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la communauté de communes du mellois du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014 ;

Vu la consultation du Conseil Général des Deux-Sèvres du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014 et son avis formulé ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site INTERNET des services de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que le classement sonore de 2003 des infrastructures de transports terrestres des Deux-Sèvres doit être réactualisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation des arrêtés précédents

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 octobre 2003 modifié portant classement à l'égard du bruit des infrastructures de transports terrestres situées sur la commune de Melle.

Article 2 : Infrastructures de transports terrestres classées

Le tableau suivant et la cartographie annexée fixent, pour chaque infrastructure recensée et par tronçons homogènes :

- le classement sonore dans une des 5 catégories définies par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié (la catégorie 1 correspondant à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées),
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
Melle-av de Limoges	Voie communale avenue de Limoges	Place René Groussard Melle	Giratoire « les Colonnes » carrefour avec D950 Melle	4	30 m	Tissu Ouvert
Melle-av Roger Aubin	Voies communales avenue Roger Aubin et avenue du Commandant Bernier	Carrefour avec RD 948 et RD 737 St Martin lès Melle	Place René Groussard Melle	4	30 m	Tissu ouvert
D948-9	D 948	Rond point avec RD 737 St Martin lès Melle	Carrefour avec RD 950 Melle	3	100 m	Tissu Ouvert
D948-10	D 948	Panneau 70 km/h Entrée « la Mardre » St Léger de la Martinière	Carrefour avec RD 950 rond point de la colonne St Léger de la Martinière	3	100 m	Tissu ouvert
D950-1	D 950 route de Saintes	Carrefour avec RD 948 contournement Melle Melle	Carrefour avec RD 948 rond point de la colonne St Léger de la Martinière	3	100 m	Tissu Ouvert
D 950-2	D 950 route de Poitiers	Entrée ville de Melle – PR 21-360 Melle / St Léger de la Martinière	Carrefour avec RD 948 rond point de la colonne St Léger de la Martinière	4	30 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Niveaux sonores de référence

Pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont ceux mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié.

Article 4 : Règles de construction

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 5 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres et d'un affichage, durant un mois, à la mairie de Melle.

Une publicité est réalisée dans des journaux locaux (Nouvelle République et Courrier de l'Ouest).

Il sera également consultable sur le site INTERNET des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://deux-sevres.gouv.fr>

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac 86000 Poitiers dans le délai de deux mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

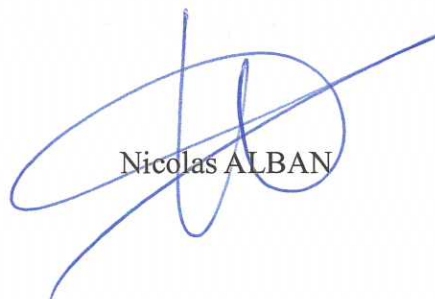
Article 8 : Exécution

Le maire de Melle, le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le - 6 FEV. 2015

Pour le Préfet,

Le chef du service Eau Environnement

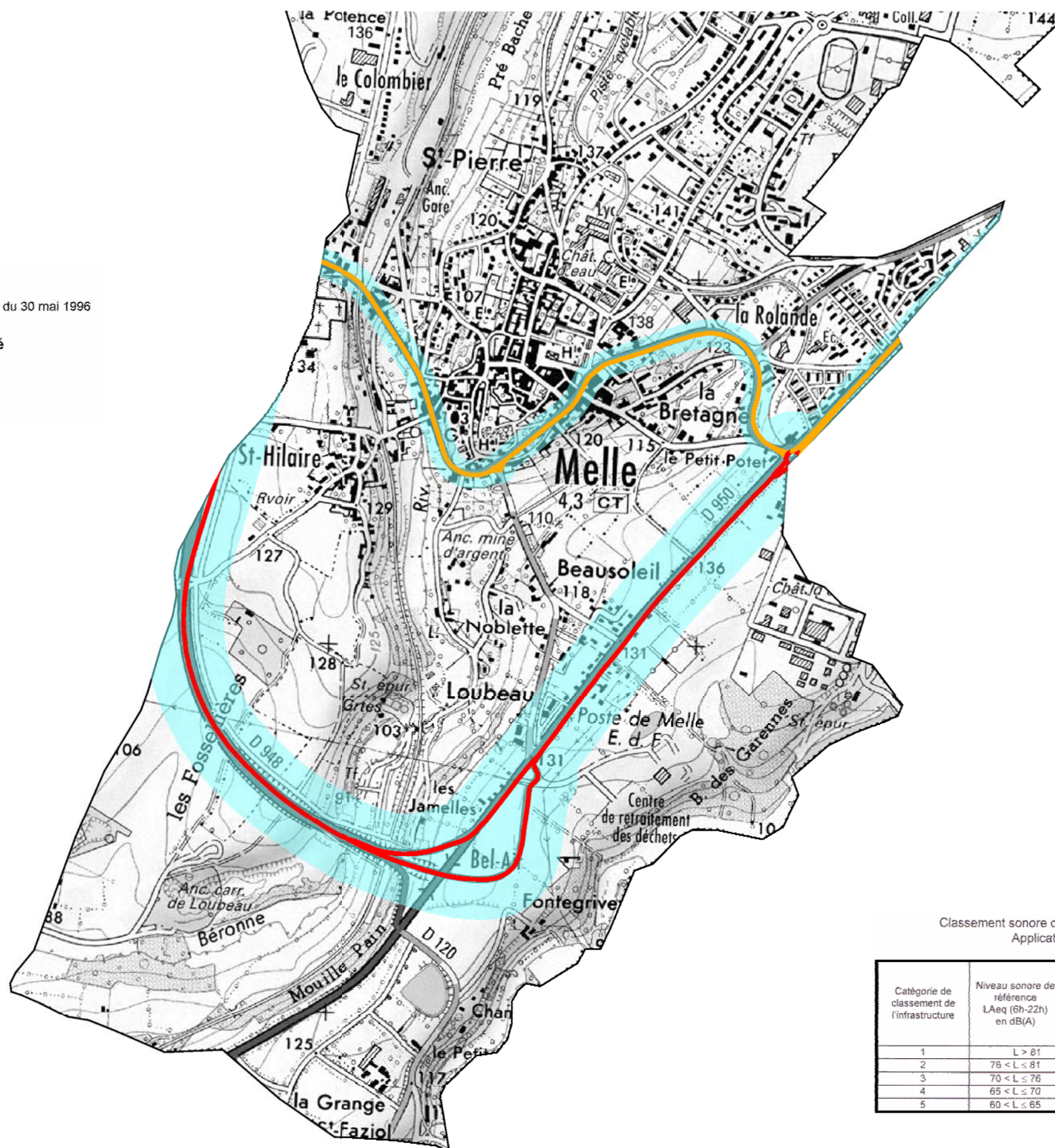

Nicolas ALBAN

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES DEUX-SEVRES SITUEES SUR LA COMMUNE DE MELLE - Arrêté du 06/02/2015 - (Art. L571-10 du code de l'environnement)

Classement sonore

Catégorie d'infrastructure et largeur de secteurs définis dans l'arrêté du 30 mai 1996

- Catégorie 1 - 300 m
- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 30 m
- Catégorie 5 - 10 m
- Secteur affecté
- Tissu ouvert
- Rue en U



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Application de l'arrêté du 30.05.1996

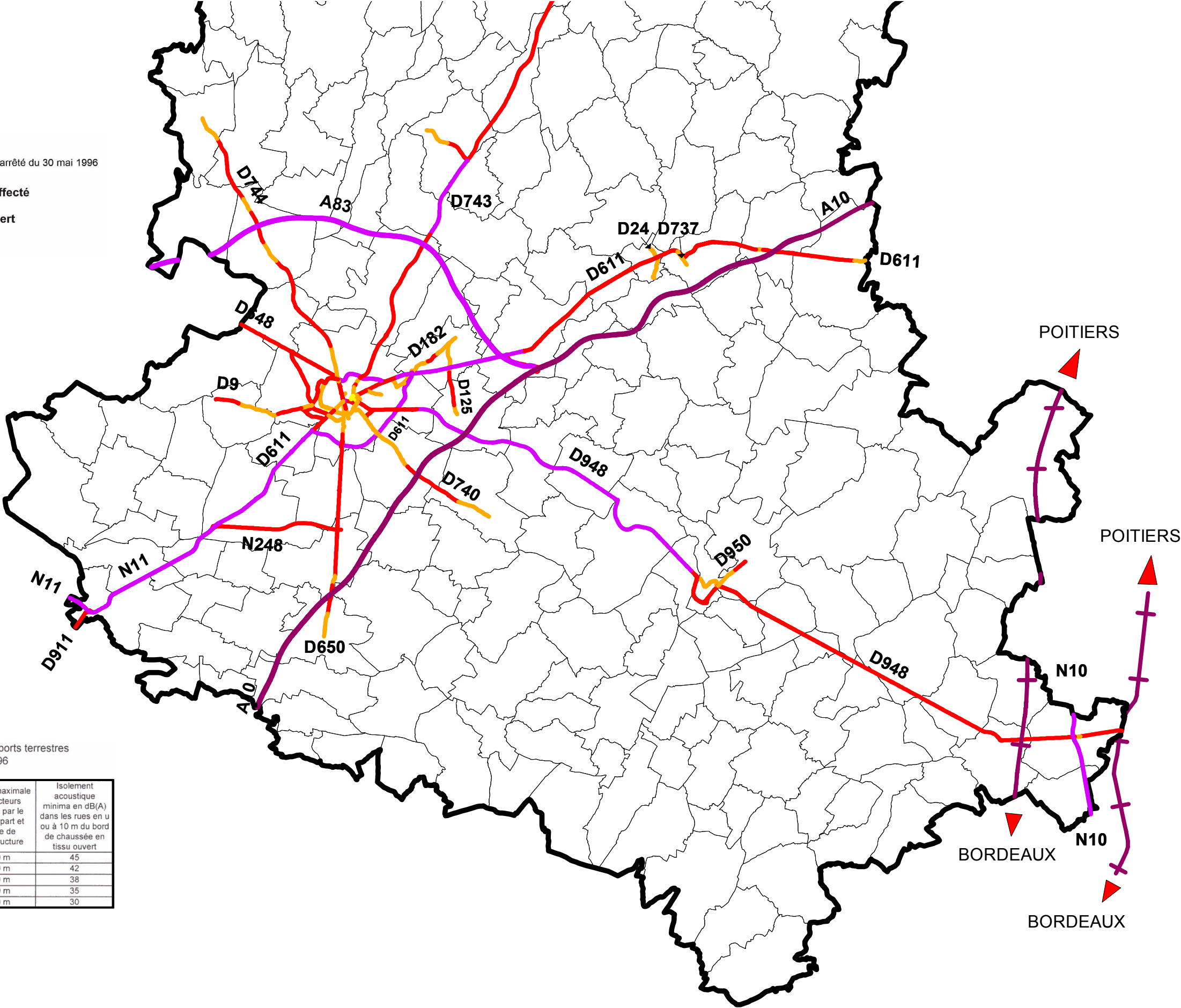
Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Isolement acoustique minima en dB(A) dans les rues en U ou à 10 m du bord de chaussée en tissu ouvert
1	L > 81	L > 76	d = 300 m	45
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m	42
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m	38
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m	35
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m	30

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES DEUX-SEVRES - Arrêté préfectoral modificatif du 30/10/2015 (Art. L571-10 du code de l'environnement) - (Partie Sud)

Classement sonore

Catégorie d'infrastructure et largeur de secteurs définis dans l'arrêté du 30 mai 1996

- Catégorie 1 - 300 m
 - Catégorie 2 - 250 m
 - Catégorie 3 - 100 m
 - Catégorie 4 - 30 m
 - Catégorie 5 - 10 m
- Secteur affecté
- Tissu ouvert
- Rue en U



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Application de l'arrêté du 30.05.1996

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Isolement acoustique minima en dB(A) dans les rues en U ou à 10 m du bord de chaussée en tissu ouvert
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$	45
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250 \text{ m}$	42
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100 \text{ m}$	38
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30 \text{ m}$	35
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10 \text{ m}$	30

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ MODIFIANT

l'arrêté préfectoral du 6 février 2015
portant approbation du classement sonore des
infrastructures de transports terrestres en Deux-
Sèvres à l'exception de celles comprises sur les
territoires des communes de Bressuire, Melle,
Niort, Parthenay, Thouars

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1, L 571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13 (13°), R123-14 (5°) et R123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2015 portant approbation du classement à l'égard du bruit des infrastructures de transports terrestres en Deux-Sèvres à l'exception de celles comprises sur les territoires des communes de Bressuire, Melle, Niort, Parthenay et Thouars ;

Vu la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la consultation des communes et communautés de communes concernées par le classement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Tours/Bordeaux du 22 juillet 2015 au 22 octobre 2015 et les avis favorables ;

Vu la consultation de LISEA, maître d'ouvrage de la voie ferroviaire, du 22 juillet 2015 au 22 octobre 2015 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site INTERNET des services de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres du 22 juillet 2015 au 22 octobre 2015 ;

Considérant que la création de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse reliant Tours-Bordeaux nécessite de compléter le classement sonore du 6 février 2015 des infrastructures de transports terrestres des Deux-Sèvres sur les communes de Limalonges, Plibou, Rom, Sauzé-Vaussais et Vanzay ;

ARRETE

Article 1^{er} : Actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

L'article 2 de l'arrêté du 6 février 2015 est complété pour les communes de Limalonges, Plibou, Rom, Sauzé-Vaussais et Vanzay par le tableau ci-dessous.

Ce tableau et la cartographie annexée fixent, pour chaque infrastructure recensée sur ces communes et par tronçons homogènes :

- le classement sonore dans une des 5 catégories définies par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié susvisé (la catégorie 1 correspondant à la voie la plus bruyante et la 5 à la voie la moins bruyante des voies classées),
- la largeur des secteurs affectés par le bruit,
- le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (l)	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
---------------	-------------------------	------------------	----------------	-------------------------------	--	--

Commune de Limalonges

D948-25	D 948	Panneau fin 70 km/h 150 m carrefour avant RD 113E Limalonges	Entrée Est du bourg de Sauzé- Vaussais	3	100 m	Tissu ouvert
D948-26	D 948	Échangeur RN 10 Limalonges	Panneau fin 70 km/h 150 m carrefour avant RD 113E Limalonges	3	100 m	Tissu ouvert
D948-27	D 948	Panneau 50 km/h Entrée les Maisons Blanches Limalonges	Echangeur RN 10 Limalonges	4	30 m	Tissu ouvert
D948-28	D 948	Limite avec la Vienne Limalonges	Panneau 50 km/h Entrée les Maisons Blanches Limalonges	3	100 m	Tissu ouvert
RN10-1	N 10	Limite avec la Vienne Limalonges	Carrefour avec RD 948 Limalonges	2	250 m	Tissu ouvert
RN10-2	N 10	Carrefour avec RD 948 Limalonges	Limite avec la Charente Montalembert	2	250 m	Tissu ouvert
Voie ferrée Poitiers/Bordeaux	Voie ferrée	St Benoit (86)	Ruffec (16)	1	300 m	Tissu ouvert
Projet Voie ferrée Poitiers/Bordeaux	Voie ferrée	Limite avec la Vienne Rom	Limite avec la Charente Sauzé-Vaussais	1	300 m	Tissu ouvert

Commune de Plibou

Projet Voie ferrée Poitiers/Bordeaux	Voie ferrée	Limite avec la Vienne Rom	Limite avec la Charente Sauzé-Vaussais	1	300 m	Tissu ouvert
--	-------------	------------------------------	---	---	-------	--------------

Commune de Rom

Projet Voie ferrée Poitiers/Bordeaux	Voie ferrée	Limite avec la Vienne Rom	Limite avec la Charente Sauzé-Vaussais	1	300 m	Tissu ouvert
--	-------------	------------------------------	---	---	-------	--------------

Commune de Sauzé-Vaussais

D948-21	D 948	Panneau 70 km/h 100 m avant carrefour avec D 15 Sauzé-Vaussais	Entrée «les Brousses» Mairé l'Evescault	3	100 m	Tissu ouvert
D948-22	D 948	Panneau 70 km/h 100 m avant carrefour avec D 15 Sauzé-Vaussais	Entrée bourg de Sauzé-Vaussais	3	100 m	Tissu ouvert
D948-23	D 948	Carrefour avec D 1 Sauzé-Vaussais	Sortie bourg de Sauzé-Vaussais	3	100 m	Tissu ouvert
D948-24	D 948	Entrée bourg de Sauzé-Vaussais	Carrefour avec D 1 Sauzé-Vaussais	3	100 m	Tissu ouvert
D948-25	D 948	Panneau fin 70 km/h 150 m carrefour avant D 113E Limalonges	Entrée Est du bourg de Sauzé- Vaussais	3	100 m	Tissu ouvert
Projet Voie ferrée Poitiers/Bordeaux	Voie ferrée	Limite avec la Vienne Rom	Limite avec la Charente Sauzé-Vaussais	1	300 m	Tissu ouvert

Commune de Vanzay

Projet Voie ferrée Poitiers/Bordeaux	Voie ferrée	Limite avec la Vienne Rom	Limite avec la Charente Sauzé-Vaussais	1	300 m	Tissu ouvert
--	-------------	------------------------------	---	---	-------	--------------

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 2 : niveaux sonores de référence

Pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont ceux mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié.

Article 3 : règles de construction

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 : mise à jour des documents d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 5 : publication

Le présent arrêté modificatif fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une publicité est réalisée dans des journaux locaux (Nouvelle République et Courrier de l'Ouest).

Il sera également consultable sur le site INTERNET des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://deux-sevres.gouv.fr>

Article 6 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac 86000 Poitiers dans le délai de deux mois à compter du jour de sa parution au recueil des actes administratifs.

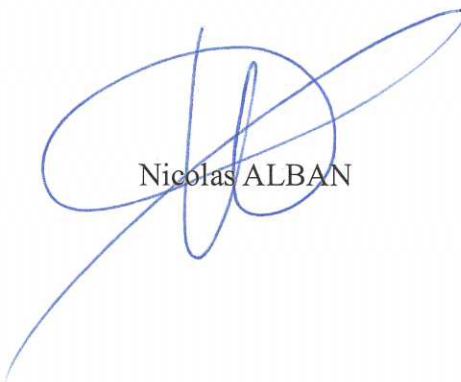
Article 7 : exécution

Les maires des communes de Limalonges, Plibou, Rom, Sauzé-Vaussais et Vanzay, le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 30 OCT. 2015

Pour le Préfet,

Le chef du service Eau Environnement



Nicolas ALBAN

